

Arrêt

**n° 83 946 du 29 juin 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'« une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HALBARDIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 septembre 2006, la requérante a épousé au Maroc M. [H.A.], ressortissant marocain autorisé au séjour en Belgique.

1.2. Le 22 décembre 2008, elle a introduit, auprès du Consulat Général de Belgique à Casablanca, une demande de visa long séjour « Regroupement familial art. 10 », en vue de rejoindre M. [H.A.] en Belgique. Le visa lui a été accordé le 13 mars 2009.

1.3. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 31 août 2009.

1.4. Le 9 décembre 2009, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Saint-Gilles, une demande de regroupement familial avec son époux.

1.5. Le 23 décembre 2009, un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (carte A) valable jusqu'au 9 décembre 2011 lui a été délivré.

1.6. Le 28 décembre 2011, un rapport de cohabitation ou d'installation commune positif a été dressé à l'égard des époux.

1.7. Le 23 janvier 2012, l'administration communale de Saint-Gilles a transmis à la partie défenderesse divers documents complémentaires présentés par la requérante en vue de la prorogation de son titre de séjour.

1.8. En date du 15 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 22 février 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

Nom : [E.W.]

Prénom : [Z.]

(...)

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

0 l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

Considérant que la personne rejointe (Monsieur [H.A.] / époux) perçoit des revenus d'un Centre Public d'Action Sociale. Selon l'attestation du Centre Public d'Action Sociale de Saint-Gilles rédigée le 08.11.2011, Monsieur [H.A.] perçoit des revenus pour un montant de 513,46 euros par mois.

Considérant que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Que, de plus, l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclu (sic) les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Vu que l'intéressée perçoit également des revenus du Centre Public d'Action Sociale de Saint-Gilles pour un montant de 513,46 euros par mois selon l'attestation rédigée en date du 08.11.2011.

Considérant par ailleurs, la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'attaches durables en Belgique.

L'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire depuis le 22.12.2009.

Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La requérante prend, notamment, un troisième moyen « de la violation l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (sic), de l'article 22 de la Constitution, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, de précaution et de prudence et du principe général qui impose à toute administration de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et de la violation de l'article 11, §2, alinéa 5 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 ».

La requérante soutient que la motivation de la décision attaquée « n'a nullement égard au respect de sa vie privée et familiale en Belgique, garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 22 de la Constitution ; Qu'en effet, outre son mariage avec Monsieur [H.], [sa] vie privée et familiale et [son] intégration (...) en Belgique sont attestés par de nombreux éléments (...) ; Que s'agissant de [ses] attaches en Belgique, [elle] (...) y réside depuis plus de trois ans et y est mariée avec une personne disposant d'un titre de séjour illimité avec laquelle il (*sic*) entretient un projet de vie communautaire durable et sincère ; Qu'[elle] est en outre tout à fait intégrée en Belgique et extrêmement volontaire et disposée à travailler, comme le démontrent les attestations de fréquentation (...) à des cours de français, témoignant de la fréquentation assidue de Madame à ces cours de français, de son intérêt pour la société belge, de son volontarisme et de son autonomie (...) ; Que contrairement à ce que soutient la partie adverse, [elle] n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

La requérante avance encore que l'« on n'aperçoit pas en quoi il serait proportionné, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, de [la] renvoyer (...) dans son pays et ainsi de la séparer de son mari ; (...) ; Qu'en l'espèce, tout d'abord, l'acte attaqué ne contient aucune motivation se rattachant à [l'un des buts légitimes énumérés par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention] ; Qu'ensuite, l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la nécessité de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire pour assurer la défense d'un des objectifs visés ci-dessus et on ne voit pas en quoi [sa] présence (...) en Belgique constituerait un danger pour l'un des objectifs mentionnés ci-dessus (...) ».

La requérante expose encore que « l'article 8 de la CEDH ne se contente pas seulement d'astreindre l'Etat à une obligation de non ingérence, mais lui impose également des obligations positives ; (...) ; Qu'il importait en effet à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit (...) au respect de sa vie privée et familiale ; (...) Qu'il en résulte une violation du devoir de proportionnalité lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et en violation de l'obligation de motivation (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante a contracté mariage avec son époux le 14 septembre 2006 au Maroc et que la réalité de la vie familiale alléguée n'est pas remise en cause par la décision. De plus, aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, plusieurs pièces du dossier administratif attestant au contraire que la requérante et son époux sont mariés et résident à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Dès lors, le Conseil constate que l'argument exposé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel, « *la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale. L'existence d'une vie familiale ne peut être présumée. En effet, selon la Cour européenne des droits de l'homme, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. La partie requérante s'abstient d'avancer le moindre élément de dépendance avec les personnes avec lesquelles elle a pu nouer des liens affectifs en Belgique. Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 CEDH puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce* », ne peut être suivi, dès lors qu'il repose sur des prémisses manifestement erronées.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence dans la vie privée et familiale et il convient dès lors de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il

incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation de la requérante et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni même de l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle des époux. A cet égard, la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments relatifs à la vie familiale menée en Belgique par la requérante et son époux, ressortissant marocain autorisé au séjour, dans la mesure où elle a reconnu à cette dernière un droit de séjour suite à leur mariage et à sa demande de regroupement familial, et elle n'entend y mettre fin que pour assurer le respect des conditions spécifiquement prévues à l'article 10 précité (cf. C.C.E., arrêts n° 76 416 du 29 février 2012 et n° 81 890 du 29 mai 2012).

3.3. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance au moment de prendre l'acte litigieux, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *C'est dans le cadre [du principe selon lequel il incombe à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux] que le législateur belge a estimé qu'il y avait lieu de conditionner le regroupement familial du conjoint à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant. Ainsi, l'exposé des motifs relève notamment la volonté d'assurer la viabilité de la société, l'impossibilité pour les finances publiques belges de prendre en charge les candidats au regroupement et, par conséquent, la nécessité de vérifier leur autonomie financière. Force est dès lors de constater que ces objectifs correspondent à la mission de l'Etat d'assurer l'ordre public et le bien-être économique de la Belgique. Ces objectifs sont visés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH* » ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la décision qu'elle a prise, au regard des exigences de l'article 8, § 2, de la CEDH, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

3.5. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le troisième moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens du recours qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Question préjudicielle

Au vu du sort réservé au présent recours en annulation, le Conseil estime que la question préjudicielle que la requérante souhaite voir posée ne présente pas d'intérêt quant à son traitement.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, 2^o, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 février 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme C. MENNIG,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT